## ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Retiré

## **AMENDEMENT**

N º I-CF286

présenté par Mme Sas et M. Alauzet

-----

ARTICLE ADDITIONNEL

## **APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I.- Remplacer le tableau B du 1 de l'article 265 du Code des douanes par un tableau ainsi rédigé :

DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	TARIF (en euros)			
			2016	2017	2018	
Ex 2706-00						
Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués, utilisés comme combustibles.	1	100 kg nets	4,97	7,97	10,97	1
Ex 2707-50						

Mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou Taxe intérieure Taxe intérieure Taxe intérieure plus de leur Hectolitre ou volume (y 100 kg nets consommation consommation consommation compris les 2 suivant les applicable applicable applicable pertes) à 250° C conformément caractéristiques conformément conformément d'après la du produit au 3 du présent au 3 du présent au 3 du présent méthode ASTM article article article D 86, destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles. 2709-00 Taxe intérieure Taxe intérieure Taxe intérieure Hectolitre ou consommation consommation consommation Huiles brutes de 100 kg nets applicable aux applicable aux applicable aux pétrole ou de suivant les 3 huiles légères huiles légères huiles légères minéraux caractéristiques du 2710, du 2710, du 2710, bitumineux. du produit suivant les suivant les suivant les caractéristiques caractéristiques caractéristiques du produit du produit du produit 2710

11 2 22 200

Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets :					
huiles légères et préparations :					
essences spéciales :					
white spirit destiné à être utilisé comme combustible ;	4 bis	Hectolitre	10,08	13,08	16,08
autres essences spéciales :					

destinées à être utilisées comme carburants ou combustibles ;	6	Hectolitre	62,35	65,35	68,35
autres ;	9		Exemption	Exemption	Exemption
autres huiles légères et préparations :					
essences pour moteur :					
essence d'aviation ;	10	Hectolitre	39,72	42,72	45,72
supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification n°	11	Hectolitre	65,12	68,12	71,12

			_			
supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape, à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.	d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape, à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique	11 bis	Hectolitre	68,39	71,39	74,39

supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, autre que les supercarburants correspondant aux indices d'identification 11 et 11 bis, et contenant jusqu'à 10 % volume/ volume d'éthanol, 22 % volume/ volume d'éthers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 4 % en masse/ masse d'oxygène.  Ce supercarburant est dénommé E10;	11 ter	Hectolitre	65,12	68,12	71,12
carburéacteurs, type essence :					

carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;	13 bis	Hectolitre	34,02	37,02	40,02
autres;	13 ter	Hectolitre	62,74	65,74	68,74
autres huiles légères ;	15	Hectolitre	62,35	65,35	68,35
huiles moyennes :					
pétrole lampant :					
destiné à être utilisé comme combustible :	15 bis	Hectolitre	9,48	12,48	15,48
autres ;	16	Hectolitre	45,51	48,51	51,51
carburéacteurs, type pétrole lampant :					
carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;	17 bis	Hectolitre	34,02	37,02	40,02
autres ;	17 ter	Hectolitre	45,51	48,51	51,51
autres huiles moyennes;	18	Hectolitre	45,51	48,51	51,51

huiles lourdes :					
gazole :					
destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi ;	20	Hectolitre	12,83	15,83	18,83
fioul domestique ;	21	Hectolitre	9,63	12,63	15,63
autres;	22	Hectolitre	49,81	52,81	55,81
fioul lourd;	24	100 kg nets	6,88	9,88	12,88
huiles lubrifiantes et autres.	29	Hectolitre	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
2711-12					
Propane, à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 % :					

destiné à être utilisé comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50 % en poids) :					
sous condition d'emploi ;	30 bis	100 kg nets	9,16	12,16	15,16
autres ;	30 ter	100 kg nets	15,24	18,24	21,24
destiné à d'autres usages.	31		Exemption	Exemption	Exemption
2711-13					
Butanes liquéfiés :					
destinés à être utilisés comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50 % en poids) :					

---sous condition 31 bis 100 kg nets d'emploi; 9,16 12,16 15,16 21,24 31 ter 100 kg nets 15,24 18,24 ---autres; --destinés à 32 Exemption Exemption Exemption d'autres usages. 2711-14 Taxe intérieure Taxe intérieure Taxe intérieure Ethylène, consommation consommation consommation propylène, 33 100 kg nets applicable applicable applicable butylène et conformément conformément conformément butadiène. au 3 du présent au 3 du présent au 3 du présent article article article 2711-19 Autres gaz de pétrole liquéfiés : --destinés à être utilisés comme carburant: ---sous condition 33 bis 100 kg nets d'emploi; 9,16 12,16 15,16 21,24 34 100 kg nets 15,24 18,24 ---autres. 2711-21

Gaz naturel à l'état gazeux: --destiné à être 100 m<sup>3</sup> utilisé comme 36 carburant; 4,69 7,69 10,69 --destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des 36 bis 100 m<sup>3</sup> moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais. 4,69 7,69 10,69 2711-29 Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux: Taxe intérieure Taxe intérieure Taxe intérieure de de de consommation consommation consommation applicable aux applicable aux applicable aux produits produits produits --destinés à être mentionnés aux mentionnés aux mentionnés aux 100 m<sup>3</sup> utilisés comme 38 bis indices 36 et 36 indices 36 et 36 indices 36 et 36 carburant; bis, selon qu'ils bis, selon qu'ils bis, selon qu'ils sont ou non sont ou non sont ou non utilisés sous utilisés sous utilisés sous condition condition condition d'emploi d'emploi d'emploi

destinés à d'autres usages, autres que le biogaz et le biométhane visés au code NC 2711-29.	39	Exemption	Exemption	Exemption
2712-10				
Vaseline.	40	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
2712-20				
Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile.	41	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
Ex 2712-90				

Paraffine (autre Taxe intérieure Taxe intérieure Taxe intérieure que celle mentionnée au consommation consommation consommation 2712-20), cires 42 applicable applicable applicable de pétrole et conformément conformément conformément résidus au 3 du présent au 3 du présent au 3 du présent paraffineux, article article article même colorés. 2713-20 Taxe intérieure Taxe intérieure Taxe intérieure consommation consommation consommation Bitumes de applicable applicable applicable 46 pétrole. conformément conformément conformément au 3 du présent au 3 du présent au 3 du présent article article article 2713-90 Taxe intérieure Taxe intérieure Taxe intérieure Autres résidus de des huiles de consommation consommation consommation pétrole ou de 46 bis applicable applicable applicable minéraux conformément conformément conformément au 3 du présent bitumineux. au 3 du présent au 3 du présent article article article Autres. 2715-00

-				
Mélanges bitumeux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudrons minéraux ou de brai de goudron minéral.	47	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
3403-11				
Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	48	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
Ex 3403-19				
Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	49	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article

3811-21 Additifs pour Taxe intérieure Taxe intérieure Taxe intérieure huiles de de de lubrifiantes consommation consommation consommation contenant des 51 applicable applicable applicable huiles de pétrole conformément conformément conformément au 3 du présent au 3 du présent au 3 du présent ou de minéraux bitumeux. article article article Ex 3824-90-97 Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée à être utilisée comme carburant --sous condition 52 Hectolitre d'emploi; 5,39 8,39 11,39 Hectolitre 53 32 35 38 Autres. Ex 3824-90-97

Superéthanol E 85 destiné à être utilisé comme carburant.	55	Hectolitre	12,62	12,62	12,62
--	----	------------	-------	-------	-------

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement est cohérent avec la loi sur la transition énergétique et la croissance verte puisqu'il vise à modifier la trajectoire de la contribution climat-énergie dans la TICPE sur la période 2016-2018 afin de pouvoir atteindre l'objectif d'un prix de 56 euros par tonne carbone en 2020.